



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la société ETS BORDIER FRANCIS**

**exploitant une station-service**

**sise 18 boulevard du 8 mai sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois**

**Installation classée pour la protection de l'environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 3 août 1972 à la société ETS BORDIER FRANCIS pour l'exploitation d'une station service sur le territoire de la commune à La Rochefoucauld-en-Angoumois à l'adresse suivante : 18 boulevard du 8 mai ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le compte-rendu de la visite d'inspection du 14 juin 2022 transmis à l'exploitant le 17 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 14 juin 2022 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- point 2.1 : les distances d'éloignement ne sont pas respectées, la paroi d'au moins un appareil de distribution est ainsi à moins de 5 m d'un établissement recevant du public de la 5ème catégorie et à moins de 10 m de l'issue principale d'un immeuble occupé par des tiers ;
- point 4.9.3 : les flexibles destinés à la distribution de gazole traînent au sol, l'exploitant n'étant en outre pas en mesure de justifier de leur entretien ;
- point 4.10.2 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
- point 4.10.2 : des réservoirs enterrés simple enveloppe sont encore place alors qu'ils auraient du être retirés depuis fin 2013, l'exploitant n'étant en outre en mesure ni de présenter les certificats d'épreuve associés, ni ceux de nettoyage/dégazage et contrôle visuel ;
- point 5.3 : absence d'un décanteur/séparateur.

**Considérant que** ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires non levés malgré les contrôles périodiques de l'organisme tiers agréé, qui les a déjà relevés en 2019 ;

**Considérant que** face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS BORDIER FRANCIS de respecter les dispositions des points 2.1, 4.9.3, 4.10.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010**

La société ETS BORDIER FRANCIS, exploitant une station-service sise 18 boulevard du 8 mai sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, est mise en demeure de respecter les dispositions de des points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dans le délai mentionné et débutant à compter de la notification du présent rapport :

- point 2.1 : respect des distances d'éloignement des appareils de distribution par rapport aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie et aux issues principales des locaux habités ou occupés par des tiers – délai 6 mois ;
- point 4.9.3 : les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas au sol et leurs rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodiques – délai 6 mois ;
- point 4.10.2 : présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe – délai 2 mois ;
- point 4.10.2 : présentation des certificats d'épreuve des cuves simple enveloppe et réalisation d'un nettoyage/dégazage et contrôle visuel des cuves simple enveloppe par un organisme agréé – délai 2 mois ;
- point 4.10.2 : retrait des réservoirs simple enveloppe – délai 6 mois ;
- point 5.10 : mise en place de séparateur/décanteur d'hydrocarbures – délai 6 mois ;

### **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **Article 4 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société ETS BORDIER FRANCIS ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 15 NOV. 2022

P/La Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

